

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPES
DE L'ADOM 82 DE CASTELSARRASIN
TARIF HORAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JUIN 2009**

A.D. n° 2009-1117

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-622, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADOM 82 ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-1733 fixant le tarif applicable, à compter du 1er septembre 2008, par l'ADOM 82 ;

VU les propositions transmises le 30 octobre 2008 par l'ADOM 82 ;

VU les courriers transmis le 13 novembre 2008 et le 21 novembre 2008 à l'ADOM 82 ;

VU les deux courriers transmis le 25 novembre 2008 par l'ADOM 82 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 24 mars 2009 à l'ADOM 82 ;

VU les observations transmises le 31 mars 2009 par l'ADOM 82 ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-642 fixant le tarif applicable, à compter du 1er mai 2009, par l'ADOM 82 ;

VU les observations transmises le 14 mai 2009 par l'ADOM 82 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADOM 82 est fixé, à compter du 1er juin 2009, comme suit :

17, 80 €

Article 2 : L'arrêté départemental n° 2009-642 est abrogé, à compter du 1er juin 2009.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dont l'adresse est la suivante : DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex. Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Département, Madame la Présidente et Madame la Directrice de l'ADOM 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban,
le 5 juin 2009

Le Président,

*
* *